



MAIRIE DE DIZY

Marne

REGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIERE

Le Maire de DIZY,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants;
Vu le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5;
Vu le code civil, notamment les articles 78 à 92.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

Article 1 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Désignation du cimetière et mise à disposition de matériel :

Le cimetière communal à trois entrées situées :

- Montée Saint Timothée (une porte à droite et une autre à gauche de l'église)
- rue des Gouttes d'Or (entrée principale avec accès pour les véhicules d'entreprises)

Deux panneaux d'affichages sont implantés dans l'enceinte du cimetière : l'un à l'entrée principale par la rue des Gouttes d'Or et l'autre à gauche de l'église. Ils sont réservés exclusivement à l'administration communale pour porter à la connaissance du public toute information concernant le cimetière.

Des arrosoirs sont à disposition à l'entrée du cimetière donnant sur la rue des Gouttes d'Or ainsi qu'à l'entrée se situant à gauche de l'église, et doivent être remis en place après usage.

Des containers réservés au dépôt des végétaux sont entreposés :

- à gauche de la porte d'entrée, rue des Gouttes d'Or
- le long du mur séparant le nouveau cimetière de l'ancien (au niveau de la concession de la famille CHOQUET-MAYEUX)
- sur le côté gauche de l'église

Article 3 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.

Article 4 : Affectation du terrain

Le terrain du cimetière comprend

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées
- 3) espace cinéraire : columbarium, cave-urne et jardin du souvenir
- 4) un caveau provisoire
- 5) deux ossuaires

Article 5 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou d'abandon) le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement revient exclusivement à l'autorité gestionnaire du cimetière.

AMÉNAGEMENT DU CIMETIERE

Article 6 : Le cimetière est divisé en trois sections : Ancien Cimetière (ANC), Nouveau Cimetière (NC), Espace Cinénaire.

Article 7 : Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 8 : Pour la location des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la section
- le numéro de plan

Article 9 : Des registres et fichiers seront tenus par l'administration communale. Ces registres et fichiers mentionneront pour chaque sépulture : la date d'acquisition, le nom, prénom et domicile du concessionnaire ainsi que ceux du défunt, la section, le numéro de plan, la durée et le numéro d'ordre de la concession; ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 10 : Le Maire est chargé de la surveillance générale du cimetière et d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 11 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendians
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- aux animaux même tenus en laisse
- aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles, rollers, trottinettes, à l'exception des véhicules d'entrepreneurs autorisés.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés par les élus ou le personnel sans préjudice des poursuites de droit prévues à l'article 471 du code pénal.

Article 12 : Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs;
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles, les treillages et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou se coucher sur les gazon, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;
- 3) de disposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
- 4) d'y jouer, boire et manger;
- 5) de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 13 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 14 : La commune de DIZY décline toute responsabilité quant aux déprédatations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 15 : A l'occasion des fêtes religieuses, les cérémonies dans le cimetière sont soumises à autorisation du Maire.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 16 : le service est responsable

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires
- des espaces verts, de l'entretien matériel et en général des travaux sur les terrains : des plantations, du jardin du souvenir.

Article 17 : Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non;
- de solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque;
- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence; des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

CONCESSIONS : GENRE ET BENEFICIAIRE

Article 18 : Plusieurs catégories de concessions sont proposées, à savoir :

- soit une parcelle de terrain nu (où pourra être construit un caveau aux frais des personnes concernées)
- soit une parcelle construite d'un caveau 2 corps selon disponibilité (réalisé par une entreprise sur demande de la Municipalité)
- soit une cellule de columbarium
- soit une cave-urne

Ces concessions sont accordées moyennant finance selon tarifs en vigueur délibérés par le conseil municipal aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles des défunt.

Les concessions font l'objet d'une convention, entre le concessionnaire et la Municipalité, qui précise le droit de jouissance et d'usage du concessionnaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 19 : Chaque fosse creusée en terrain commun ne doit contenir qu'un corps, étant entendu que la tombe doit pouvoir être individualisée de façon que la famille du défunt puisse user, conformément à l'article L.2223-12 du code général des collectivités territoriales, du droit de placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable à l'administration municipale. Celle-ci précisera les conditions de construction, les dimensions et alignements à respecter.

Article 20 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront inhumées en terrain gratuit pour une durée de 5 ans à des emplacements déterminés par l'autorité municipale.

Article 21 : Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite et il ne pourra être construit de caveau sur ces emplacements.

Article 22 : Un terrain de 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps, les fosses seront

ouvertes sur les dimensions suivantes :

- largeur : 0,80 m
- longueur : 2 m

Leur profondeur sera de 1m 50 au dessous du sol environnant au point situé le plus bas en cas de pente du terrain.

Article 23 : Toute inscription funéraire autre que le nom, prénoms, date de naissance et de décès devra être soumise à l'approbation des services communaux.

Article 24 : Pour éviter les inconvénients liés à des inhumations dans des délais trop rapprochés, la reprise des emplacements par la commune n'aura lieu au plus tôt que 5 ans après une inhumation. A l'expiration de ce délai, un arrêté municipal de reprise sera publié et porté à la connaissance du public par les moyens ordinaires de publicité et une lettre d'information sera envoyée au concessionnaire connu des services..

A l'issue de la publicité, il sera procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires. Les restes mortels seront inhumés à l'ossuaire municipal.

Article 25 : Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Ceci peut intervenir sur le même emplacement. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

Article 26 : Il pourra être procédé à l'exhumation du corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective par section. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 27 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 28 : Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 29 : Le règlement de la concession s'effectue en mairie et est versé à la caisse du receveur municipal.

Article 30 : Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal qui indiquera le montant de la concession, sa durée, l'emplacement, le numéro d'ordre de la concession, le nom du concessionnaire et celui/ceux du/des bénéficiaire(s).

Article 31 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.

2) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession ; le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

3) le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du

présent règlement.

4) tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.

5) Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Article 32 : Type de concession

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concession temporaire de 15 ans
- concession temporaire de 30 ans
- concession temporaire de 50 ans
- concessions perpétuelles existantes (suite à reprise par la commune des concessions perpétuelles abandonnées, ces dernières seront considérées comme des temporaires - voir annuités ci-dessus).

Article 33 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune qui après enlèvement du monument et emblèmes funéraires puis exhumations des restes mortels, procédera à un nouveau contrat. Les restes mortels seront déposés dans un reliquaire pour reposer dans l'ossuaire. Par ailleurs, le renouvellement est obligatoire suite à une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Dans ce cas, le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La municipalité se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité.

Article 34: Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la municipalité avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert d'un corps hors de la commune
- 2) le terrain, ou caveau ou espace cinéaire doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation
- 3) le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 35 : Abandon

La Commune peut reprendre les concessions abandonnées ou dont le renouvellement n'a pas été demandé. Lorsque après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans qui précédent, si la concession a cessé d'être entretenue le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession. Si après trois ans, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/ des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concessions. Il s'agit de l'application des articles L.2223-17 et L.2223-18 du code général des collectivités territoriales ainsi que des articles R.2223-12 à R.2223-21 de ce même code. Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 36 : Les dimensions du terrain affecté à chaque fosse particulière concédée sont de 2 m de longueur sur 1 m de largeur.

Article 37 : Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations successives. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation

probable avant que ce délai de cinq ans, pourront procéder à celle-ci sans tenir compte du délai exigé, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de 2 m.

Article 38 : A l'échéance fixée par la convention, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans au cours de laquelle les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 39 : En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 40 : Les dimensions des terrains affectés à chaque emplacement pour la construction d'un caveau sont de 2 m de longueur sur une largeur de 1 m. Les dimensions de la sépulture terminée ne devront pas dépasser celle du terrain concédé.

Article 41 : Les concessions délivrées en terrain constructible peuvent être vendues à l'avance sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate. Les emplacements sont concédés les uns après les autres, dans l'ordre où ils se présentent. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 42 : Autorisation de travaux

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette manière par l'administration municipale.

Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou son entrepreneur doit effectuer une demande de travaux précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord.

La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homogènes est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 75 cm sur 1 m, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 43 : le Maire surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engagés des poursuites conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications données par l'administration municipale même après l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Article 44 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique.

Article 45 : Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 46 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever des signes funéraires

existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 47 : Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux dont le conservateur devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 48 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 49 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office à leurs frais.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration communale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, et couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 50 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra s'adresser au secrétariat de mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 51 : Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter gravés sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

Article 52 : Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord valant autorisation, de l'administration municipale.

Article 53 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fête de la Toussaint

Article 54 : Les autorisations de travaux pour la construction et pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 55 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 56 : Inscription

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale.

Article 57 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbres. Les engins ou outils de levage (levier, cric, palan,...) ne devront

jamais prendre appui sur le revêtement des allées.

Article 58 : Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations.

Article 59 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre à l'exclusion de tout autre matériau et bien foulées et damées.

Article 60 : Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin après achèvement des travaux, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le maire ou un agent communal.

Article 61 : Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches...). Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes, les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 62 : Toute excavation abandonnée non comblée, en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 63 : Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 64 : La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de sépultures militaires et la concession LINA suite à un legs envers la Commune de DIZY.

REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES ET AU JARDIN DU SOUVENIR

L'espace cinéraire est réparti en 3 zones :

- le columbarium (monument communautaire)
- les caves-urnes(tombes individuelles)
- le jardin du souvenir

Article 65 : La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires ainsi que le montant des tarifs relatifs à ces emplacements, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 66 : Les concessions de cases seront consenties, après réception du paiement, le prix étant fixé par les tarifs en vigueur.

Article 67 : Le prix de chaque classe de concession est fixé par délibération du Conseil Municipal et sera celui en vigueur au jour de l'achat de la concession (case) ou du renouvellement.

Article 68 : Le lieu spécialement affecté à l'épandage des cendres est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, il est dénommé "jardin du souvenir". Il est entretenu par les soins de la municipalité. Le prix de la dispersion des cendres est fixé par les tarifs en vigueur selon délibération du conseil municipal et la dispersion ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire. Les cendres y sont dispersées par le Représentant de l'Administration, voire à la demande expresse de la famille par toute autre personne après accord de l'Administration et sous sa surveillance.

Article 69 : Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations. Le registre est à disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance en mairie. Sur ce registre figurent les noms et prénoms usuels, les dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été répandues.

COLOMBARIUM ET CAVE-URNES

Article 70 : Les concessions au columbarium et tombes individuelles (cave-urnes) sont concédées aux familles pour une période 15, 30 ou 50 ans selon le tarif en vigueur fixé par le conseil municipal. Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période.

Article 71 : Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires dès lors que les dimensions de celle-ci le permettent.

Article 72 : La concession d'une case peut être accordée pour une période de 15, 30 et 50 ans. Le concessionnaire pourra demander son renouvellement, au maximum un an avant la date d'échéance. Ce renouvellement prend effet à la date d'expiration de la concession précédente, au tarif en vigueur à la date de ce renouvellement.

Article 73 : En cas de non renouvellement et à expiration de la date d'échéance, la case est reprise dans les conditions fixées par la réglementation et les cendres sont dispersées dans "le Jardin du Souvenir".

Article 74 : Si à l'expiration de la période déterminée le concessionnaire ou ses ayants droit ne renouvellent pas la concession ils seront obligés d'enlever les urnes) dans un délai de 6 mois, faute de quoi la commune s'autorisera à le faire et à répandre les cendres dans le "jardin du Souvenir".

Article 75 : Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- pour le columbarium, l'inscription se fera sur la plaque de marbre. Cette inscription devra être autorisée par le Maire ou son représentant, le coût en incombera à la famille concessionnaire.

- pour la cave-urne : une autre plaque de marbre devra être collée sur l'existante de même couleur, avec un type unique de caractères (voir modèle existant sur place).

- seront inscrits sur ces plaques à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, année de naissance et décès.

- sur la plaque d'une case ou d'une tombe individuelle (cave-urne) pourra être placé un soliflore d'un modèle unique sur autorisation du Maire ou de son représentant. Le coût en incombera à la famille

- toute autre composition florale (trop encombrante) sera déplacée par les services municipaux sur une surface proche prévue à cet effet. Les fleurs défraîchies seront enlevées au fur et à mesure par les services municipaux sans préavis aux familles.

Article 76 : Tous travaux relatifs à l'ouverture, fermeture, gravure ou pose de soliflore, seront effectués par l'entreprise spécialisée et habilitée à cet effet.

Article 77 : Pour les personnes ne désirant pas acquérir une case au columbarium ou une tombe individuelle pour déposer les cendres de leur défunt, le Jardin du Souvenir leur permettra de répandre celles-ci dans cet espace selon le tarif en vigueur établi par le conseil municipal.

Article 78 : Toutes réclamations seront présentées directement à la Mairie.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 79 : Les inhumations sont faites :

- soit en terrain non concédé (gratuit)
- soit en terrain concédé

Dans tous les cas, un terrain de 2m carré est réservé à chaque corps d'adulte (pour une fosse de 0,80 m x 2 m sur une profondeur minimum de 1 m 50).

Article 80 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal :

- sans une autorisation écrite du maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et la date à laquelle devra avoir lieu l'inhumation ainsi que les références de l'emplacement ;

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article

R645-6 du code pénal ;

- sans l'autorisation nécessaire de transport de corps délivrée par le maire du lieu de décès.

Article 81 : Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Article 82 : Le conservateur ou son représentant devra à l'entrée du convoi exiger le permis d'inhumer et éventuellement l'autorisation de transport. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 83 : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie, ou autre, sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 84 : Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation sont reçues en mairie et le maire assurera la surveillance des opérations et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 85 : Exécution des opérations d'exhumations

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration communale avant 9 heures du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropre à ces opérations.

Article 86 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements) produits de désinfection, ...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 87 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 88 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 89 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 90 : Ces opérations requièrent la présence du maire ou de son représentant.

Article 91 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 92 : Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des pompes funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, le secrétariat de mairie tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 93 : La réunion des corps dans un caveau ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 94 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 95 : La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 96 : Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire. L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai puisse en aucun cas dépasser trois mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.

Article 97 : Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire, dans ce délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais des familles, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 94 : Le Maire ou son représentant doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident sera signalé à l'administration municipale dans les plus brefs délais.

Article 95 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 96 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à DIZY, le 20 juin 2006

